N° 607

15 MAI 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-304 du 03 mai 2022 portant autorisation d'importation de produits explosifs en faveur du gérant de BTP Sud.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code de la défense et notamment son article R.2352-31 ;
Vu la demande écrite de M. Laurent MERCIER, gérant de BTP Sud, en date du 22 avril 2022, en vue de l'importation de produits explosifs à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Laurent MERCIER, gérant de BTP Sud (Malaetoli – Mua – 98600 Wallis), est autorisé à importer à Wallis pour les besoins de son activité professionnelle de production de matériaux :

- 35 cartons de détonateurs à microretard exel n°8, de 3,6 mètres et 18 mètres de long ;
- 80 cartons de 25 kg de powergel buster;
- 10 cartons de cordeau détonnant cortex 10 p ;
- 12 cartons relais de surface 3,6 mètres 42 ms ;
- 10 palettes de nitrate soit 830 sacs de 25 kg.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation informe l'administration de l'arrivée sur le territoire de Wallis des produits sus-énumérés.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du transport, du stockage et de l'emploi des produits autorisés dès leur arrivée sur le territoire.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : Le secrétaire général, la lieutenant-colonelle commandant la Gendarmerie de Wallis et Futuna, le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'environnement (ICPE), la cheffe du service des douanes sont chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au JOWF et notifié à son destinataire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-305 du 04 mai 2022 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2022 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des Îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-37 du 24 janvier 2022, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2022 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 décembre 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre de l'année 2022. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 53, s/rubrique 531,

nature 65113, chapitre 935, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-309 du 06 mai 2022 fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection du Président de la République – scrutins des 10 et 24 avril 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 12 et suivants ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L426 et suivants ;
Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président d la République au suffrage universel, notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Le barème des frais de mise sous pli occasionnés à l'occasion de l'élection du Président de la République – scrutin des 10 et 24 avril 2022 – est fixé comme suit :

- **Mise sous pli : 0,44 Euros soit : 53 FCFP par enveloppe.**

Article 2 : Le nombre d'électeurs inscrits pris en compte est le suivant :

	1er Tour	2ème Tour
- WALLIS :	**6 747**	**6 732**
- FUTUNA :	**2 781**	**2 782**
	----------	**-----------**
TOTAL =	**9 528**	**9 514**

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputée au Budget État-Élections, Titre 2 : activité CHORUS 023202010002 – compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1423.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-310 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 198/CP/2022 du 06 avril 2022 « Portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 198/CP/2022 du 06 avril 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°03/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 198/CP/2022 du 06 avril 2022 « Portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération portant adoption de la DM n° 03/2022 du budget principal du Territoire – sur virements de crédits, signée pour le Préfet par le Secrétaire général et datée du 04 avril 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022– sur virements de crédits, selon les termes suivants (*voir tableaux en annexe*) :

– Dépenses de fonctionnement = + 43 743 734 XPF
– Dépenses de fonctionnement = - 43 743 734 XPF
– Dépenses d'investissement = - 38 970 464 XPF
– Recettes d'investissement = - 38 970 464 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine ILALIO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
90	903	617	939	AED-BDT-CDC/Etudes sur orientations majeures (lc 20821)	4 773 270	
71	713	617	937	BDT-CDC/audit énergétique pour les bâtiments publics (lc 23312)		22 048 000
92	923	60632	939	CCTT/favoriser alimentation saine (lc 20667)		1 775 156
92	923	6718	939	T1/fermes de demonstration (lc 20883)		5 000 000

92	923	6718	939	T1-sites pilotes (lc 20655)		10 000 000
92	923	6718	939	T2-gestions cocoteraie (lc 20656)		4 920 578
1	-	023	953	Virement à la section d'investissement (lc 879)	38 970 464	
				TOTAL.........	**43 743 734**	**43 743 734**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

BUDGET PRINCIPAL 2022

DECISION MODIFICATIVE n° 03/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT

D E P E N S E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
72	726	23153	907	CCTE/PPE-déploiement LED (lc 20618)	17 274 730	
92	923	2157	909	CCTE/starp-soutien alimentation saine (lc 20852)	1 775 156	
92	923	2121	909	T1/fermes de demonstration (lc 20501)	5 000 000	
92	923	2157	909	T1-sites pilotes (lc 20627)	10 000 000	
92	923	2157	909	T1-gestion cocoteraie (lc 20628)	4 920 578	
				TOTAL.........	**38 970 464**	**0**

-38 970 464

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

BUDGET PRINCIPAL 2022

DECISION MODIFICATIVE n° 03/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT

R E C E T T E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	38 970 464	0
				TOTAL.........	**38 970 464**	**0**

- 38 970 464

Arrêté n° 2022-311 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 199/CP/2022 du 06 avril 2022 « Portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 199/CP/2022 du 06 avril 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°04/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouvertures de crédits.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 199/CP/2022 du 06 avril 2022 « Portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération portant adoption de la DM n° 04/2022 du budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits, signée pour le Préfet par le Secrétaire général et datée du 04 avril 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022 – sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (*voir tableaux en annexe*) :

- Dépenses d'investissement = + 29 832 936 XPF
- Recettes d'investissement = + 29 832 936 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 853 222 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 853 222 XPF

<u>Article 2</u> : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine ILALIO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT
D E P E N S E S

Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
83	831	2154	908	CCTE/acquisition défenses portuaires du port de Mata-Utu (lc 23313)		29 832 936
				TOTAL.........	**0**	**29 832 936**

29 832 936

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	1311	922	CCTE/acquisition défenses portuaires du port de Mata-Utu (lc 23314)		29 832 936
				TOTAL.........	**0**	**29 832 936**

29 832 936

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
92	923	6236	939	FP/starp-convention C2O monitoring toolkit (lc 23315)		853 222
				TOTAL.........	**0**	**853 222**

853 222

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
92	923	7478	939	FP/2022/starp-convention C2O monitoring toolkit (lc 23316)		853 222

				TOTAL.........	**0**	**853 222**

853 222

Arrêté n° 2022-312 du 06 mai 2022 rendant exécutoire la délibération n° 200/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poteaux et filets homologués pour la pratique du badminton.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n°200/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poteaux et filés homologués pour la pratique du badminton.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 200/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poteaux et filets homologués pour la pratique du badminton.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu La Délibération n° 155/CP/2021 du 09 avril 2021, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poteaux homologués pour la pratique du badminton, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-462 du 04 mai 2021 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation d'équipements sportifs transmis par Mme Endrina NAU, pour le compte de Mme Denise LIKAFIA, respectivement trésorière et présidente de l'association UVEA BADMINTON, dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;

Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;

Considérant que 6 des adhérents licenciés de l'association représenteront le Territoire aux Mini-Jeux du Pacifique à Saipan en juin 2022 ;

Considérant que les droits de douane s'élèvent à 24 945 FCFP et la taxe d'entrée est de 58 210 FCFP ;

Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association UVEA BADMINTON, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation

de poteaux et filets homologués pour la pratique du badminton.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **83 155FCFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Mikaele SEO

La Secrétaire Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-313 du 06 mai 2022 rendant exécutoire délibération n° 201/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires sportifs des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 201/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires sportifs des élèves de l'école de Mata'utu pour l'année 2022.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 201/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires sportifs des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 177/CP/2021 du 16 février 2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-152 du 15 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de trousseaux vestimentaires sportifs transmis par Mme Elisabeth TOEVALU, présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les trousseaux vestimentaires exonérés en février dernier étaient des t-shirts et polos pour les classes et que ceux faisant l'objet de la présente délibération sont des t-shirts pour le sport ;
Considérant que les droits de douane sont de 22 250 FCFP et la taxe d'entrée est de 74 165 FCFP ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association des parents d'élèves de l'école de Mata'Utu, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de trousseaux vestimentaires sportifs pour les enfants scolarisés dans le dit établissement pour l'année 2022.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **96 415FCFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-314 du 06 mai 2022 rendant exécutoire la délibération n° 202/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhiculaire utilitaire de l'association LAGAMAULI O MALAE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 202/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes à l'importation d'un véhiculaire utilitaire de l'association LAGAMAULI O MALAE.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 202/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhiculaire utilitaire de l'association LAGAMAULI O MALAE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation du KIA K2700 transmis par M. Tuiolagi TELAI, agissant pour le compte de M. Palotolomeo FALETUULOA, respectivement trésorier et président de l'association LAGAMAULI O MALAE, dont le siège social est à Malae, Alo, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les droits de douane sont de 182 495 FCFP et la taxe d'entrée est de 255 490 FCFP ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association ***LAGAMAULI O MALAE***, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation

d'un véhiculaire utilitaire – un petit camion KIA K2700- destiné à leurs activités de lutte contre la pollution de l'environnement et de sensibilisation à consommer localement.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **437 985FCFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-315 du 06 mai 2022 rendant exécutoire la délibération n° 203/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une camionnette de M.Nikola FOTOFILI pour son projet de production d'aliments pour cachons.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 203/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxe à l'importation d'une camionnette de M. Nikola FOTOFILI pour son projet de production d'aliments pour cochons.
Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 203/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une camionnette de M.Nikola FOTOFILI pour son projet de production d'aliments pour cachons.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna (et modifiant la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus), rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M.Nikola FOTOFILI, domicilié à Vaitupu, Hihifo, Wallis et gérant de la société TU'ALAU ainsi que l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu pour M. FOTOFILI de l'acquisition d'une camionnette dans le cadre de son projet de production d'aliments pour cochons est de faciliter la manutention de la production de manioc et

de coco lors des différentes récoltes et la livraison de ces aliments destinés à l'élevage porcin dans les différents commerces de Wallis ;
Considérant que le coût total du projet de M. FOTOFILI d'achat d'une camionnette avec benne basculante s'élève à 3 890 000 F.CFP – et qu'il a bénéficié d'une aide du CTI de 1 167 000 F.CFP ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « élevage » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'une camionnette de M. Nikola FOTOFILI pour son projet de production d'aliments pour cochons selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	Camionnette KIA K2700 – simple cabine 4X4 à benne basculante
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	2 353 215FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 235 320 F.CFP TE : 329 450 F.CFP TOTAL : 564 770 F.CFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**564 770 F.CFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-316 du 06 mai 2022 rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, modification de la délibération n° 01/CP/2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M.Lutoviko TIMO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 204/CP/2022 du 06 avril 2022, modification de la délibération n°01/CP/2022 du 26/01/2022, portant exonération des droits et taxe à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M.Lutoviko TIMO.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 204/CP/2022 du 06 avril 2022 portant, modification de la délibération n° 01/CP/2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M.Lutoviko TIMO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu La Délibération n° 01/CP/2022 du 26 janvier 2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M. Lutoviko TIMO, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-110 du 24 février 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Lutoviko TIMO, domicilié à Malae, Hihifo, Wallis en date du 04 avril 2022 et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'une nouvelle demande d'exonération pour le dossier de M. TIMO est présentée à la commission permanente, suite au changement de fournisseur pour le moteurs HB de M. TIMO conduisant à un changement du coût du projet ;
Considérant que le porteur du projet a déjà son bateau et qu'il attend de disposer de ses 2 moteurs HB ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant quela RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération n° 01/CP/2022 du 26 janvier 2022, portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bateau de pêche et de 2 moteurs HB de M. Lutoviko TIMO, est modifié comme suit :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Bateau de pêche et moteurs
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	**8 171 259 F.CFP** *(au lieu de 9 565 585FCFP)*
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe **1/ Bateau** **2/ Moteurs HB**	**TE : 337 405 F.CFP** **Total 1 : 337 405 F.CFP** **DD : 254 780 F.CFP** **TE : 509 560 F.CFP** **Total 2 : 764 340 F.CFP** **TOTAL : 1 101 745 F.CFP** *(au lieu de 1 520 040 FCFP)*
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**Bateau : 100 %** **Moteurs : forfait**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**Bateau : 337 405 F.CFP** **Moteurs : 662 595 F.CFP** **TOTAL : 1 000 000 F.CFP**

Le montant total exonéré de paiement s'élevant à **1 000 000 F.CFP** est maintenu.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-317 du 06 mai 2022 portant habilitation d'un agent spécial de la société MUTEX.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L 321-1, R 321-1, R 322-4 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-872 habilitant Madame Catherine BOUCHON en qualité d'Agent spécial d'assurance de la société MUTEX ;
Vu la lettre d'information de la cessation du mandat d'agent spécial d'assurance de Mme BOUCHON en date du 05 avril 2022 ;
Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances en date du 05 avril 2022 présenté par la société MUTEX ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Nicolas RINCE est habilité, en qualité d'agent spécial de la société MUTEX, à pratiquer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances :

- **Branche 1 –** accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
- **Branche 2 –** maladie ;
- **Branche 20** – vie-décès.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-872 du 8 septembre 2020 portant habilitation de Madame Catherine BOUCHON en qualité d'agent spécial de la société MUTEX est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-319 du 06 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-214 autorisant le versement exceptionnel en complément à l'arrêté n° 2022-20 du 20 janvier 2022 de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture de Wallis et Futuna encaissés au cours du 1er trimestre 2022 au titre de l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général ; en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna et sa prose de fonction le 28 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2001-033 DU 31/01/2001 rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de chambre interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA ;
Vu l'arrêté n°2022-20 du 20 janvier 2022 autorisant le versement de la taxe pour frais de chambre interprofessionnelle, de la taxe sur les sociétés sans activité et des droits proportionnels au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna.
Considérant l'état liquidatif complémentaire transmis par la Direction des Finances publiques par voie électronique en date du 31/03/2022 concernant les restitutions sur taxes encaissés au cours du premier trimestre 2022 au titre de l'année 2021 revenant à la CCIMA faisant état d'un solde net de 10 736 489 FCFP à reverser à la chambre consulaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le reversement à la CCIMA la somme complémentaire de 10 736 489FCFP au titre de l'année 2021. Cette somme complémentaire est reversée selon les clés de répartition prévues par la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 comme suit :

- Taxe pour frais de Chambre Interprofessionnelle : 4 662 237 FCFP
- Taxe sur les sociétés sans activités : 6 074 252 FCFP
- Droit proportionnels : 0 FCFP

Article 2 : Les taxes reversées à la CCIMA se réaliseront en deux versements dés la signature du présent arrêté et avant la fin du mois de juillet 2022 comme suit :

- 1er versement 50%, soit 5 368 245 FCFP
- 2eme versement 50%, soit 5 368 244 FCFP

Les versements seront effectués sur le compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget Territorial, fonction 98, nature 7398, chapitre 939 – « Versement sur recettes » - Exercice 2022.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-320 du 06 mai 2022 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de mai à juillet 2022 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M.Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2022** pour le versement de la **2ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-321 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien de Mlle TIMO Victoria, accompagnatrice familiale de son père évacué par l'agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur

Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 205/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Melle TIMO Victoria, accompagnatrice familiale de son père évacué par ,l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 205/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge de titres de transport aérien de Mlle TIMO Victoria, accompagnatrice familiale de son père évacué par l'agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 24/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-28 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La demande de Melle TIMO Victoria, née le 07 mars 1997 ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/SM/mnu//ti du 1er avril 2022 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Considérant que Melle TIMO, accompagnatrice de son père évacué sur la Métropole le 07 octobre 2021, a bénéficié de la prise en charge par le Territoire de 30% de son billet Nouméa/Paris/Nice (cf BIT n° 300 du 06 octobre 2021 établi sur la base de l'APEC n° 97/APEC-CP/2021 du 05 octobre 2021) ;
Considérant qu'ils ont quitté la Métropole le 21 janvier 2022 pour rentrer à Wallis, que Melle TIMO a dû avancer le paiement de la totalité du tarif de son billet retour et qu'elle peut prétendre au remboursement de 30 % de son titre de transport Nice/Nouméa en classe économique ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 Avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Melle TIMO Victoria, domiciliée à Vailala, Hihifo et accompagnatrice familiale de son père M. TIMO Emanuele évacué par l'agence de santé sur la Métropole.

Le billet de l'intéressée sur le trajet Nice/Nouméa fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **48 744 FCFP** (162 480 F x 30 %)**,** lui seront versés en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-322 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant une subvention complémentaire pour les frais d'organisation du 15 au 19 novembre 2021 des Etats Généraux du Handicap à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 206/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant une subvention complémentaire pour les frais d'organisation du 15 au 19 novembre 2021 des Etats Généraux du Handicap à Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 206/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant une subvention complémentaire pour les frais d'organisation du 15 au 19 novembre 2021 des Etats Généraux du Handicap à Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu La Délibération n° 244/CP/2021 du 18 août 2021, accordant une subvention pour les frais d'organisation du 15 au 19 novembre 2021des Etats Généraux du Handicap à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-755 du 07 septembre 2021 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Synthèse finale des Etats Généraux du Handicap du 15 au 19 novembre 2021 signée par M. Sosefo TAKALA, président de la Fédération associative du handicap de Wallis et Futuna, et transmise le 10 février 2022 à l'Assemblée Territoriale ;

Vu Le Pli du 1er avril 2022 de Mme Noelle TAGATAMANOGI, Vice-Présidente de la dite Fédération, adressé au Président de l'Assemblée Territoriale et ayant pour objet de compléter le compte-rendu financier transmis dans le cadre de la synthèse citée ci-dessus ;

Vu La Demande de subvention complémentaire de la FAHWF ;

Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;

Considérant que les Etats Généraux du Handicap à WF ont eu lieu du 15 au 19 novembre 2021 à Wallis ;

Considérant que le budget prévisionnel était de 7 733 200 FCFP ;

Considérant qu'une subvention de 6 770 000 FCFP (soit 4,7 millions de fonds de l'Etat versés sur le budget territorial et 2 millions du Territoire) a été octroyée par délibération n° 244/CP/2021 à la Fédération Associative du Handicap de Wallis et Futuna pour cet évènement ;

Considérant que le budget réalisé est de pratiquement 8 800 000 FCFP en dépenses ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention complémentaire d'un montant total de : **deux millions de francs CFP (2 000 000 F.CFP)** au profit de la **FEDERATION ASSOCIATIVE DU HANDICAP DE WALLIS ET FUTUNA** (FAHWF) pour les frais d'organisation du 15 au 19 novembre 2021 à Wallis des Etats Généraux du Handicap dans nos îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : La FAHWF devra fournir à l'Assemblée Territoriale et au service des finances du Territoire un compte-rendu d'utilisation de la subvention reçue, accompagné de pièces justificatives, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 5, sous-fonction 51, rubrique 511, nature 65748, chapitre 935, enveloppe 20484.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-323 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de Wallis et Futuna de feu LELEIVAI Penisio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 207/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de Wallis à Futuna le feu LELEIVAI Penisio.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 207CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de Wallis et Futuna de feu LELEIVAI Penisio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu LELEIVAI Penisio ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. LELEIVAI est décédé suite à un accident de la circulation à Wallis et que sa dépouille mortelle a été rapatriée à Alo ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de LELEIVAI Penisio né le 03 avril 1986, domicilié à Mala'e - Hihifo, décédé à Wallis le 17 octobre 2021 et rapatrié à Futuna le 19 octobre 2021.

Article 2 : La somme de **580 000 F.CFP**, correspondant au coût total du cercueil et des frais annexes, fera l'objet d'un paiement à la Menuiserie Appriou et sera versée sur le compte bancaire du dit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-324 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de feue VILI épouse ELASETO Malia Helena.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 208/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de feue VILI épouse ELASETO Malia Helena.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 208/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de feue VILI épouse ELASETO Malia Helena.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016 - 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue VILI épouse ELASETO Malia Helena ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que depuis la crise sanitaire, les frais de rapatriement de corps de la Métropole à Wallis se décomposent en 2 phases : le transfert de la Métropole à la Nouvelle Calédonie puis celui de la Nouvelle Calédonie à Wallis ;
Considérant que les frais de Métropole concernent la préparation des obsèques, le transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil), le cercueil et accessoires, la mise en bière et la fermeture du cercueil, le transport du défunt après mise en bière (avec cercueil – dont fret aérien de la Métropole en Nouvelle Calédonie) ;
Considérant que les frais de Nouvelle Calédonie concernent le transfert A/R de l'aéroport au lieu d'entreposage du cercueil et le transport aérien de la Nouvelle Calédonie à Wallis ;
Considérant que le cercueil de feue ELASETO Malia Helena, décédée en Métropole, a été réceptionné à l'aéroport de La Tontouta le 05 janvier 2022 (vol provenant de Paris CDG) et qu'il a été conservé en Nouvelle-Calédonie dans l'attente du vol de Nouméa-Wallis du jeudi 06 janvier 2022 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est accordée, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de VILI épouse ELASETO Malia Helena, née le 22 mars 1939, domiciliée à Vaitupu-Hihifo, décédée à Saran (Loiret) le 03 décembre 2021 suite à son évacuation sanitaire et transférée de la Métropole – via la Nouvelle Calédonie – aux fins d'inhumation en janvier 2022 à Wallis.

<u>Article 2</u> : La somme de **1 193 922 F.CFP**, correspondant aux frais de rapatriement du corps de feue ELASETO de la Métropole sur la Nouvelle Calédonie fera l'objet d'un paiement à la société de Pompes Funèbres GIRARD et sera versée sur le compte bancaire de cette prestataire.

<u>Article 3</u> : La somme de **159 037 F.CFP**, correspondant aux frais de transfert de la dépouille mortelle de feue ELASETO de la Nouvelle Calédonie à Wallis, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

<u>Article 4</u> : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

<u>Article 5</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-325 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 209/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de KULIFATAI Penisio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 209/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de KULIFATAI Penisio.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 209/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de morgue et de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de KULIFATAI Penisio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu KULIFATAI Penisio ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. KULIFATAI a été évacué sur la Nouvelle Calédonie ;
Considérant que le rapatriement de corps de la Nouvelle Calédonie à Wallis et Futuna a été réalisé le jeudi 30 décembre 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de morgue et de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Futuna de la dépouille mortelle de KULIFATAI Penisio, né le 06 juin 1951, domicilié à Sigave et décédé à Nouméa le 12 décembre 2021 suite à son évacuation sanitaire.

Article 2 : La somme de **213 500 FCFP** fera l'objet d'un paiement à la régie de recettes de la morgue municipale de la ville de Nouméa et sera versée sur le compte bancaire de cette prestataire.

Article 3 : La somme de **781 699 FCFP** fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de cette prestataire.

Article 4 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-326 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MUNI Hiasinita.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 210/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MUNI Hiasinita.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 210/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MUNI Hiasinita.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue MUNI Hiasinita ;
Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que le rapatriement de corps de la Nouvelle Calédonie à Wallis et Futuna a été réalisé après le 06 septembre 2021, date initialement prévue pour le transfert ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis de la dépouille mortelle de MUNI Hiasinita, née le 05 février 1991, domiciliée à Teesi, Mua et décédée à Nouméa le 15 août 2021.

Article 2 : La somme de **748 987 FCFP** fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de ce prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-327 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MAILEHAKO Taniela.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MAILEHAKO Taniela.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 211/CP/2022 du 06 avril 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MAILEHAKO Taniela.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de feu MAILEHAKO Taniela ;

Vu La Lettre de convocation n° 16/CP/04-2022/MGL/mnu/ti du 1er avril 2022 du président de la commission permanente ;

Considérant que le rapatriement de corps de la Nouvelle Calédonie à Wallis et Futuna a été réalisé le 30 août 2021 ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 06 avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée, à titre exceptionnel, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis de la dépouille mortelle de MAILEHAKO Taniela, né le 24 mars 1956, domicilié à Tepa, Mua et décédé le 13 août 2021 à Nouméa suite à son évacuation sanitaire.

Article 2 : La somme de **700 00 FCFP** fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de cette prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine ILALIO

Arrêté n° 2022-328 du 06 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 212/CP/2022 du 06 avril 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 212/CP/2022 du 06 avril 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 212/CP/2022 du 06 avril 2022 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 016/CP/04-2022/SM/mnu/ti du 1er Avril 2022 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 Avril 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1

La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **2 445 932 F.CFP**.

ARTICLE 2
La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **1 950 000 F.CFP.**

ARTICLE 3
La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **268 200 F.CFP.**

ARTICLE 4
Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2022, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président La Secrétaire
Mikaele SEO Sandrine ILALIO

Annexe 1 de la délibération n° 212/CP/2022 du 06 Avril 2022
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	09/CP/2022	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
2	14/CP/2022	SELUI Lafaele	SELUI Polikalepo	Paris/Nea/Wallis	07/02/2022	36 du 03/02/2022	224 878
3	15/CP/2022	AMOSALA Kesiano	AMOSALA Pasilio	Nouméa/Wallis	10/02/2022	35 du 03/02/2022	36 310
4	16/CP/2022	VAHAI ép. IKAUNO Malia Atakula	IKAUNO Soane	Wallis/Nouméa	10/02/2022	38 du 07/02/2022	38 310
5	17/CP/2022	KOLOKILAGI Sosefo	KOLOKILAGI Suliana	Nouméa/Wallis	18/02/2022	37 du 03/02/2022	41 368
6	18/CP/2022	PULUIMEI Topie Soane	LAGIKULA Velo	Wallis/Nouméa	10/02/2022	39 du 07/02/2022	36 310
7	19/CP/2022	SALUSA Kilisitofo	NETI vve HANISI Sala	Wallis/Nouméa	10/02/2022	44 du 10/02/2022	36 310
8	20/CP/2022	MANIULUA Sosefo	MANIULUA Ikenasio	Nouméa/Wallis/Futuna	18/02/2022	40 du 07/02/2022	56 268
9	22/CP/2022	AVEUKI Sosefo	AVEUKI Malia Asopesio	Nouméa/Wallis	25/02/2022	43 du 09/02/2022	41 368
10	23/CP/2022	FOLITUU Titaina	FOLITUU Lotoato	Futuna/Wallis/Nouméa	25/02/2022	46 du 11/02/2022	52 300
11	24/CP/2022	UUATEMOAKEHE Ikenasia	ULUI Lutimila	Nouméa/Wallis	25/02/2022	48 du 16/02/2022	41 368
12	25/CP/2022	ATUVASA ép. KAIKILEKOFE Atonia	KAIKILEKOFE Dominico	Nouméa/Wallis/Futuna	25/02/2022	47 du 15/02/2022	56 268
13	26/CP/2022	TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia	ALAKILETOA Pesamino	Nouméa/Wallis/Futuna	04/03/2022	49 du 16/02/2022	56 268
14	28/CP/2022	NOFONOFO Filimokava	PAKAINA ép. NOFONOFO Sylvana	Wallis/Nouméa	18/02/2022	50 du 16/02/2022	36 310
15	29/CP/2022	HAELEMAI Royanna	FOLAUTOKOTAHI Soane Patita	Nouméa/Wallis	11/03/2022	52 du 17/02/2022	41 368
16	30/CP/2022	TAUKAFAULI Eufemia	LAVAKA DIT MAFUTUNA Polikalepo	Nouméa/Wallis	04/03/2022	53 du 17/02/2022	41 368
17	31/CP/2022	IKAI Tautapu	IKAI Malia Leilua	Paris/Nea/Wallis	19/02/2022	56 du 18/02/2022	164 148
18	32/CP/2022	VALAO ép. FOLITAU Malia Helena	FOLITAU Sosue	Marseille/Paris/Wallis	28/02/2022	60 du 24/02/2022	196 578

19	33/CP/2022	TAGATAMANOGI ép. VALAO Dominique	VALAO Philomea	Wallis/Nouméa	04/03/2022	59 du 24/02/2022	36 310
20	34/CP/2022	VAKASIUOLA Melvina	PAPILONIO Kusitino	Wallis/Nouméa	25/02/2022	62 du 24/02/2022	36 310
21	35/CP/2022	NOHA ép. FILIMOKAILAGI Malia Kivai	TAGATAMANOGI Tua Paui Aimée	Wallis/Nouméa/Paris	04/03/2022	69 du 02/03/2022	216 068
22	37/CP/2022	SEUVEA Paulo	SEUVEA Jean Gabriel	Wallis/Nouméa	11/03/2022	79 du 11/03/2022	36 310
23	38/CP/2022	FIAKAIFONU Tominika	ULUIKA Michelle	Nouméa/Rennes	18/08/2022	82 du 17/03/2022	64 820
24	39/CP/2022	LAUHEA Marie Yasmina	TOFATA Jonathan	Wallis/Nouméa	18/03/2022	83 du 17/03/2022	36 310
25	40/CP/2022	HIVA Tokalelei	HIVA Francisca	Nouméa/Wallis	25/03/2022	86 du 18/03/2022	41 368
26	41/CP/2022	AMOSALA Kesiano	AMOSALA Pasilio	Nouméa/Wallis	25/03/2022	81 du 17/03/2022	41 368
27	42/CP/2022	VAKASIUOLA Melvina	PAPILONIO Kusitino	Nouméa/Wallis	25/03/2022	90 du 18/03/2022	41 368
28	43/CP/2022	VAHAI ép. IKAUNO Malia Atakula	IKAUNO Soane	Nouméa/Wallis	25/03/2022	93 du 23/03/2022	41 368
29	44/CP/2022	FUE Aimerick	TOKOTUU Paula	Wallis/Nouméa	25/03/2022	95 du 24/03/2022	36 310
30	45/CP/2022	TUI ép. FULUHEA Monika	OFAVAELUA Fapiano	Wallis/Nouméa	25/03/2022	96 du 24/03/2022	36 310
31	47/CP/2022	NOFONOFO Filimokava	PAKAINA ép. NOFONOFO Sylvana	Nouméa/Wallis	14/04/2022	97 du 24/03/2022	41 368
32	48/CP/2022	LEALOFI Kalausia	LEALOFI Malia Suliana	Brest/Wallis	14/04/2022	98 du 24/03/2022	342 858
33	49/CP/2022	VAOPAOGO ép. MAFUTUNA Litia	MAFUTUNA Sosefo	Wallis/Nouméa	25/03/2022	100 du 25/03/2022	36 310
34	50/CP/2022	FOLAUTOKOTAHI Ridanaëlle	IKAFOLAU Malia Leovina	Nouméa/Wallis	31/03/2022	111 du 30/03/2022	42 378
35	51/CP/2022	LUAKI Sapeta	LUAKI Mapuotoafa	Paris/Nea/Futuna	15/04/2022	112 du 30/03/2022	242 628
36	52/CP/2022	TOGIAKI ép. MAVAETAU Filomena	MAVAETAU Mikaele	Wallis/Nouméa	31/03/2022	107 du 30/03/2022	37 320
37	54/CP/2022	AKILITOA ép. MANIULUA Meketilite	MANIULUA Sosefo	Wallis/Nouméa	31/03/2022	114 du 30/03/2022	37 320
38	55/CP/2022	PULUIMEI Topie Soane	LAGIKULA Velo	Nouméa/Wallis	14/04/2022	122 du 05/04/2022	42 378
							2 445 932

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**2 445 932**

Annexe 2 de la délibération n° 212 /CP/2022 du 06 Avril 2022
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	08/CP/2022	SELUI Paula	SELUI Polikalepo	Wallis/Rennes	27/01/2022	150 000	compte BWF
2	10/CP/2022	IKAUNO Petelo	IKAUNO Setelita	Wallis/Nice	14/10/2021	150 000	compte Banque Postale Montpellier
3	11/CP/2022	HANISI Christophe	HANISI Amelia Tekiata	Nouméa/Rennes	16/12/2021	150 000	compte Centre Financier Rennes
4	12/CP/2022	TAKALA Jean Claude	TAKALA Malia Aloisio	Wallis/Paris	23/12/2021	150 000	compte CE Loire Drome-Ardèche

5	13/CP/2022	FAUCHON Alvina née OLSEN	OLSEN dit LUTAFU Aloisio	Wlls/Clermont-Ferrand	30/12/2021	150 000	compte BCI Mairie Nouméa
6	14/CP/2022	SELUI Lafaele	KELEKELE Sosefo	Futuna/Wallis/Paris	14/10/2021	150 000	compte BWF
7	21/CP/2022	LEALOFI Isaia	LEALOFI Tominiko	Wallis/Rennes	20/01/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
8	27/CP/2022	TUUGAHALA Lusia	TUUGAHALA Ilona	Wallis/Nouméa/Nice	18/02/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
9	35/CP/2022	NOHA ép. FILIMOKAILAGI Malia Kivai	TAGATAMANOGI Tua P.	Wallis/Paris	04/03/2021	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
10	36/CP/2022	MUNIKIHAAFATA Falakika	TAKASI Pascal	Nouméa/Sydney	08/03/2022	150 000	compte Banque Populaire VDF
11	38/CP/2022	FIAKAIFONU Tominika	ULUIKA Michelle	Nouméa/Rennes	18/03/2022	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
12	46/CP/2022	MANUOPUAVA Malia Josiane	MANUOPUAVA Atonio	Wallis/Paris	25/03/2022	150 000	compte Banque Populaire VDF
13	53/CP/2022	TUFELE ép. GATA Malia Viane	GATA Falakiko	Wallis/Rennes	31/03/2022	150 000	compte BWF

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	**1 950 000**

Annexe 3 de la délibération n° 212/CP/2022 du 06 Avril 2022
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	03/CP/2022	IVA ép. PAGATELE Ilaviana	PAGATELE Penisio	Futuna/Wallis (A/R)	21/02/2022	55 du 18/02/2022	29 800
2	04/CP/2022	TAKASI ép. FALETUULOA Malekalita	FALETUULOA Sokini	Futuna/Wallis (A/R)	01/03/2022	61 du 24/02/2022	29 800
3	05/CP/2022	MOEFANA Setefana	MOEFANA Tenisio	Futuna/Wallis (A/R)	29/02/2022	63 du 28/02/2022	29 800
4	06/CP/2022	OPUU Tavarii	MAITUKU Tekela	Futuna/Wallis (A/R)	08/03/2022	74 du 09/03/2022	29 800
5	07/CP/2022	LUAKI Malia Masaga	SIONEPOE dit LIUFAU Valelia	Futuna/Wallis (A/R)	09/03/2022	75 du 09/03/2022	29 800
6	08/CP/2022	TAKANIKO Puletesiana	TAKANIKO Maleko	Futuna/Wallis (A/R)	18/03/2022	80 du 16/03/2022	29 800
7	09/CP/2022	AKILETOA ép. MANIULUA Meketilite	MANIULUA Sosefo	Futuna/Wallis (A/R)	17/03/2022	85 du 18/03/2022	29 800
8	10/CP/2022	PAGATELE Petelo	PAGATELE Malia Telesia	Futuna/Wallis (A/R)	29/03/2022	113 du 30/03/2022	29 800
9	11/CP/2022	TUISEKA ép. FATOGA Petelo Nila	FATOGA Petelo	Futuna/Wallis (A/R)	07/04/2022	120 du 05/04/2022	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**268 200**

Arrêté n° 2022-329 du 06 mai 2022 modifiant l’arrêté n° 2020-738 du 10 août 2020 relatif à la délégation de signature d’ordonnateur secondaire de Monsieur Thierry DENOYELLE, vice-recteur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éduction nationale ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE et renouvellement dans l'emploi de Vice-recteur des îles Wallis et Futuna du 1er août 2020 au 31 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination, de M. Napole POLUTELE en tant que secrétaire général à la date du 1er septembre 2020 ;
Vu l'arrêté 2020-852 du 28 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Napole POLUTELE, secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 2021 portant nomination de Madame Valélia GOBERT Attachée d'Administration de l'Education Nationale ;
Vu la décision administrative n° 79/VR/2022 portant nomination, de Mme Valélia GOBERT en qualité d'adjointe au Secrétaire Général à compter du 1er janvier 2022.
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : L'article 5 de l'arrêté n° 2020-738 est modifié comme suit :

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Thierry DENOYELLE et de Monsieur Napole POLUTELE, la délégation de signature prévue aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté n° 2020-738 est accordée à Madame Valélia GOBERT, Adjointe au Secrétaire général du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ç compte du 1er mai 2022.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Vice-recteur des îles Wallis et Futuna, et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-338 du 13 mai 2022 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Professionnel Agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet
Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **dix sept mille deux cent quarante neuf euros (17 249 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) relative au fonctionnement de l'établissement pour notamment permettre le financement des salaires des personnels rémunérés sur budget de l'établissement.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**
- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-339 du 13 mai 2022 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et l'adaptation pédagogique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet
Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de douze mille cinq cent dix neuf **euros (12 519 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**
- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-340 du 13 mai 2022 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet
Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant **de mille trois cent cinquante quatre euros (1 354 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**
- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000102
- domaine fonctionnel : 0143-03-01
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-341 du 13 mai 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique pour l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna – session 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M.Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de la transition écologique ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
La composition du jury du recrutement réservé sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de la transition écologique pour l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna, session 2022 est fixée ainsi qu'il suit :

- Mme Rose-Marie BAUJARD de FLORINIER - inspectrice divisionnaire des finances publiques -

responsable du pôle État de la direction locale des finances publiques des îles Wallis et Futuna - présidente ;
- M. Daniel RUNSER – ingénieur des travaux publics de l'État hors classe – chef du service des travaux publics de Wallis et Futuna ;
- M. Chanel TELEPENI – attaché d'administration de l'État - chef du service de la réglementation et des élections de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, cette fonction sera assurée par M. Daniel RUNSER.

Article 2
Le secrétaire général et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-342 du 13 mai 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition géographique des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-308 du 6 mai 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
La composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022 est fixée ainsi qu'il suit:

- M. Marc COUTEL – administrateur civil hors classe, secrétaire général de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna, président ;
- M. Omar KIMOUCHE – directeur du travail – inspecteur du travail de Wallis et Futuna;
- Mme Elisabeth TOEVALU – attachée d'administration de l'État - cheffe du pôle juridique de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna .

En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette fonction sera assurée par M. Omar KIMOUCHE.

Article 2
Le secrétaire général et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-343 du 13 mai 2022 portant composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021, portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition géographique des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-307 du 6 mai 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'État au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er

La composition du jury du recrutement réservé sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer sur le territoire des îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2022 est fixée ainsi qu'il suit:

- M. Alexandre ESMAEILI – attaché hors classe – conseiller technique du vice-recteur, président ;
- Mme Nathalie JUIN-BEAUDOIN – attachée principale d'administration de l'État – Chef de la cellule marchés publics de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
- M. Chanel TELEPENI – attaché d'administration de l'État - chef du service de la réglementation et des élections de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette fonction sera assurée par Mme Nathalie JUIN-BEAUDOIN.

Article 2

Le secrétaire général et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-344 du 13 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2022 du 05 mai 2022 « Portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 213/CP/2022 du 05 mai 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°05/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 213/CP/2022 du 05 mai 2022 « Portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Note de présentation du projet de délibération portant adoption de la DM n° 05/2022 du budget principal du Territoire – sur virements de crédits, signée pour le Préfet par le Secrétaire général et datée du 02 mai 2022 ;

Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022– sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = - 18 822 586 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 61 094 586 XPF
- Dépenses d'investissement = - 42 272 000 XPF
- Recettes d'investissement = - 42 272 000 XPF

<u>Article 2</u> : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président | La Secrétaire
Mikaele SEO | Sandrine UGATAI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
03	030	6228	930	Divers (lc 20532)	15 000 000	
52	527	6527	935	Frais d'inhumation (lc 837)		13 000 000
55	552	6518	935	Allocation Evasan (lc 945)		2 000 000
02	023	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 12097)	3 822 586	
71	713	6718	937	Projet SWAP (lc 22260)		529 031
63	630	6228	936	Prestation de service (lc 22178)		3 293 555
71	711	6241	937	Exportation et traitement des déchets dangereux (lc 5633)		42 272 000
				TOTAL.........	18 822 586	61 094 586

42 272 000

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
71	713	2157	907	CCTE/STE-Renforcement et modern. du CET/Traitement déchets métall. (lc 19450)	42 272 000	
				TOTAL.........	42 272 000	0

-42 272 000

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	42 272 000	
				TOTAL.........	42 272 000	

-42 272 000

Arrêté n° 2022-345 du 13 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2022 du 05 mai 2022 « Portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 214/CP/2022 du 05 mai 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°06/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 214/CP/2022 du 05 mai 2022 « Portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2022 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération portant adoption de la DM n° 06/2022 du budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits, signée pour le Préfet par le Secrétaire général et datée du 02 mai 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 25/CP/04-2022/MS/mnu/ti du 25 avril 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 05 mai 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022– sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses d'investissement = + 6 519 000 XPF
- Recettes d'investissement = + 6 519 000 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — La Secrétaire
Mikaele SEO — Sandrine UGATAI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
04	042	231318	900	CCTE/Aménagement durable de Vaitupu (lc 20608)		6 519 000
				TOTAL.........	0	6 519 000

6 519 000

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01	-	1311	900	CCTE/Aménagement falefono de Vaitupu (lc 20598)		6 519 000
				TOTAL.........	0	6 519 000

6 519 000

Arrêté n° 2022-346 du 13 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 06/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant approbation des bénéficiaires de l'aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors du Territoire – aide prévue par la délibération n° 452/CP/2021 du 29 octobre 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 06/CP/2022 du 16 février 2022 portant approbation des bénéficiaires de l'aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors du Territoire – aide prévue par la délibération n°452/CP/2021 du 29 octobre 2021.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 06/CP/2022 du 26 janvier 2022 portant approbation des bénéficiaires de l'aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors du Territoire – aide prévue par la délibération n° 452/CP/2021 du 29 octobre 2021.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2020 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 145/CP/2021 du 1er avril 2021, portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus hors de leur île de résidence, soit à l'extérieur du Territoire, soit à

Wallis, soit à Futuna en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protection sanitaire prises contre la propagation de l'épidémie du virus Covid-19, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-344 du 21 avril 2021 ;
Vu La Délibération n° 452/CP/2021 du 29 octobre 2021, Portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire en raison de la suspension des vols de passagers vers Wallis depuis le 06 septembre 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-1069 du 10 novembre 2021 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de demandes d'aide aux résidents bloqués au titre de la délibération n° 452/CP/2021 ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que ne sont pas éligibles au dispositif de la délibération n° 452/CP/2021 les résidents qui ont déjà bénéficié de l'aide mise en place par la délibération n° 145/CP/2021 et qui se trouvaient encore hors du Territoire à la date de la suspension des vols internationaux vers Wallis, soit le 06 septembre 2021 ;

Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente approuve les listes des bénéficiaires de l'aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna bloqués hors du Territoire prévue par la délibération n° 452/CP/2021 du 29 octobre 2021 visée ci-dessus.

Article 2 : Ces listes (liste 1 : résidents bloqués en Nouvelle-Calédonie et liste 2 : résidents bloqués en Métropole) sont annexées à la présente délibération.

Article 3 : La dépense d'un montant total de **4 155 000 FCFP** est à imputer sur le budget territorial, exercice 2022, fonction 5 – s/rubrique 520 – nature 6518, chapitre 935, enveloppe 20566.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

Annexe 1 de la délibération n° 06/CP/2022 du 26 janvier 2022

Liste 1 - Bénéficiaires de l'aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna retenus en NOUVELLE-CALEDONIE en raison de la suspension des vols de passagers vers Wallis depuis le 06 septembre 2021 - aide mise en place par la délibération n° 452/CP/2021 du 29 octobre 2021 rendue exécutoire par arrêté n° 2021-1069 du 10 novembre 2021

N°	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	SITUATION	Arrivée en NC	MONTANT U	TOTAL	VERSEMENT	Ref engt
1	AMOSALA née KELETAONA	Akeneta	27/05/1982	Sigave FUTUNA	acco evasan	12/08/2021	15 000	65 000	en numéraires à KELETAONA Akenete	B007577/1
2	KELETAONA	Ahau	13/12/2014	Sigave FUTUNA	evasan		50 000			
3	BOTTARI	Stéphane	05/03/1967	Afala HAHAKE	evasan	12/08/2021	50 000	65 000	sur compte - Crédit Agricole (M&Mme BOTTARI Stéphane)	B007720/1
4	BOTTARI	Anne Rose	22/04/1974		acco evasan		15 000			
5	FAMOETAU	Satuliano	11/10/1974	Teesi MUA	evasan	12/09/2020	50 000	50 000	en numéraires	B007578/1
6	KATOA	Silipeleto	27/11/1957	Mata'Utu HAHAKE	evasan	03/06/2021	50 000	50 000	sur compte - DFiP de W&F (M. ou Mme KATOA Silipeleto)	B007579/1
7	MAILEHAKO	Christiane	28/05/1976	Tepa MUA	acco evasan	30/08/2021	15 000	15 000	en numéraires	B007580/1
8	MAILEHAKO	Marie Justine	01/06/1994		acco evasan	05/08/2021	15 000	15 000	en numéraires	
9	MAILEHAKO	Soakimi	19/05/1950		evasan	05/08/2021	50 000	50 000	en numéraires	
10	SOKOTAUA	Liogi Kalepo	12/07/1979	Leva SIGAVE	evasan	31/03/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007581/1
11	UVEAKOVI ép. TEUKAI	Tagialiki	16/01/1982	Liku HAHAKE	dépl professionnel	30/08/2021	50 000	50 000	sur compte - BWF (TEUKAI Soane Filipo)	B007583/1
12	ALIKILAU	Kusitino	11/12/1946	Mata'Utu HAHAKE	evasan	07/11/2020	50 000	50 000	sur compte - BWF (Mme ALIKILAU Valelia)	B007584/1
13	ASI	Eliseo	28/06/1988	HIHIFO	dépl conv perso	03/03/2021	50 000	65 000	sur compte - BCI Normandie (M. ou Mme ASI Eliseo)	B007585/1
14	ASI née TULITAU	Selafina	29/09/1996		dépl conv perso		15 000			
15	GAHETAU	Leone	26/12/1972	Taoa ALO	dépl conv perso	15/02/2020	50 000	95 000	en numéraires	B007586/1
16	GAHETAU née VAITANAKI	Isapela	27/06/1975		dépl conv perso	15/02/2020	15 000		en numéraires	
17	GAHETAU	Malina	26/12/2001		dépl conv perso	15/02/2020	15 000		en numéraires	
18	GAHETAU	Nisa	27/06/2012		dépl conv perso	15/02/2020	15 000		en numéraires à GAHETEAU Isapela	
19	KULIKOVI née TIPOTIO	Marie Pierre Giovana	06/02/1977	Liku HAHAKE	evasan	12/08/2021	50 000	50 000	sur compte - Banque Populaire Val de France (Mme TIPOTIO Giovanna	B007674/1
20	LENISIO	Lusia	21/06/1964	Malae HIHIFO	evasan	22/04/2021	50 000	50 000	sur compte DFiP (M. ou Mme LENISIO Soane)	B007677/1
21	SUVE née TUITOGA	Christina	23/08/1980	Mata'Utu HAHAKE	acco evasan	05/08/2021	15 000	65 000	sur compte - BWF (SUVE Soane Patita et Christina)	B007590/1
22	SUVE	Alikifakalahilahi	29/11/2005		evasan	05/08/2021	50 000			
23	AKAUTAFEA ép. PEAUTAU	Malia Asopesio	14/08/1979	Vaimalau MUA	acco evasan	14/10/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007591/1
24	MANUFEKAI	Kusitino	28/11/1979	Haatofo MUA	dépl conv perso	30/08/2021	50 000	50 000	sur compte - BWF (M. MANUFEKAI Kusitino)	B007592/1
25	SAVEA née PAGATELE	Pelelina	20/03/1978	Kolia ALO	evasan	30/08/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007681/1
26	TAGANE	Topie	30/09/1955	Haafuasia	acco evasan	01/07/2021	15 000	65 000	sur compte - Crédit Agricole	B007593/1

27	TAUAFU ép TAGANE	Telesia	12/02/1964	HAHAKE	evasan	01/07/2021	50 000	65 000	Aquitaine (M. TAGANE Topie	B007593/1
28	TAGATAMANOGI	Sosefo	03/09/1957	Alo FUTUNA	evasan	18/08/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007689/1
29	TOLIKOLI	Siausi	24/09/1952	Mata'Utu HAHAKE	acco	05/08/2021	15 000	65 000	en numéraires	B007647/1
30	TAALO	Malia	11/10/1957		evasan		50 000			
31	IKASA	Alefeleto	11/02/1953	Malae ALO	acco	20/05/2021	15 000	80 000	en numéraires	B007812/1
32	TAGATAMANOGI ép IKASA	Sesilia	12/10/1953		evasan	20/05/2021	50 000			
33	TAALO	Lauryne	03/06/2013		acco	20/05/2021	15 000			
34	KIKANOI née VAKAULIAFA	Ugatea Petelonila	19/06/1947	Malaefoou MUA	evasan	12/06/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007594/1
35	LAMATAKI	Usenia	08/05/1969	Leava SIGAVE	dépl conv perso	22/07/2021	50 000	50 000	sur compte - BWF Mlle LAMATAKI Usenia	B007595/1
36	LAMATAKI	Ilasela	21/11/2010	Leava SIGAVE	dépl conv perso	22/07/2021	15 000	15 000		B007596/1
37	TAFILAGI	Sopo	15/05/1970	Ahoa HAHAKE	acco	12/08/2021	15 000	65 000	sur compte - BWF (M. Sopo TAFILAGI)	B007598/1
38	TAFILAGI	Filitauhala	11/08/2019		evasan		50 000			
39	TROUILHET	Bernard	21/01/1963	Liku HAHAKE	dépl conv perso	30/08/2021	50 000	65 000	sur compte - BWF (M. ou Mme TROUILHET Bernard)	B007599/1
40	MECAYER ép. TROUILHET	Estrela	22/06/1973		dépl conv perso	30/08/2021	15 000			
41	SISELO née SIMUTOGA	Sylvana	09/09/1971	Vailala HIHIFO	evasan	12/08/2021	50 000	50 000	sur compte - BWF (SISELO Aukusitino)	B007645/1
42	TAGATAMANOGI	Enrique	15/11/2000	Vailala HIHIFO	evasan	12/05/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007646/1
43	VIKENA	Malia	02/03/1982	Taoa ALO	evasan	30/08/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007675/1
44	TAOFINUU	Sakopo	11/02/1957	Mata'Utu HAHAKE	evasan	12/08/2021	50 000	65 000	en numéraires	B007648/1
45	TAOFINUU née MANUOHALALO	Malia Selei	04/10/1966		acco evasan	12/08/2021	15 000			
46	FAUA	Soane	22/09/2021	Futuna	dépl conv perso	05/09/2020	50 000	50 000	en numéraires	B007649/1
47	MANUOPUAVA	Lokasiano	12/10/1952	Liku HAHAKE	dépl conv perso	03/06/2021	50 000	65 000	sur compte - BNP Paribas Ducos Mr ou Mme MANUOPUAVA Lokasiano	B007650/1
48	MANUOPUAVA née VIKENA	Katalina	23/04/1954				15 000			
49	SAVEA ép IVA	Luisa	29/05/1949	Kolia ALO	dépl conv perso	16/12/2020	50 000	65 000	en numéraires	B007651/1
50	TAKASI	Clarida	29/07/1993	Malae ALO			15 000			
51	TUFELE	Tuliano	03/07/1950	Ahoa HAHAKE	evasan	17/07/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007652/1
52	AKAUTAFEA ép HAMAIVAO	Malia Ive	02/09/1959	Halalo MUA	autre	24/02/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007653/1
53	PAPILONIO	Lui	18/05/1962	Vailala HIHIFO	acco evasan	12/06/2021	15 000	65 000	sur compte - BWF M.PAPILONIO Lui	B007655/1
54	PAPILONIO née TOA	Malekalete	27/06/1961		evasan		50 000			
55	SIMUTOGA née TAOFIFENUA	Eliane	05/03/1964	Mata'Utu HAHAKE	evasan	08/03/2021	50 000	50 000	sur compte - SOC GEN NC (Mme TAOFIFENUA Pelenatita)	B007656/1
56	TIALETAGI	Béatrice	09/03/1964	Falaleu HAHAKE	dépl conv perso	—	50 000	50 000	en numéraires	B007657/1
57	TUISEKA	Petelo	05/09/1954	Taoa ALO	dépl conv perso	09/10/2019	50 000	50 000	RIB - BNP Paribas Normandie (Mme TUISEKA Kesia (sa fille)	B007658/1
58	MAFUTUNA	Pasikale	22/07/1973	Fineveke MUA	evasan	28/10/2021	50 000	50 000	sur compte - BWF Mr ou Mme MAFUTUNA Pasikale	B007659/1
59	MATETAU	Sanualio	13/08/1981	Lotoalahi MUA	evasan	28/10/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007660/1
60	FILITIKA née TUATAANE	Matilite	13/03/1964	Alele HIHIFO	dépl conv perso	30/08/2021	50 000	50 000	sur compte - Société Générale (M. FILITIKA Toma)	B007661/1
61	FOLAUMAHINA	Malia Patelisia	08/12/1955	Mata'Utu HAHAKE	evasan	14/08/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007662/1
62	LAGIKULA née MAGONI	Maketalena	04/02/1968	Fineveke MUA	dépl conv perso	22/07/2021	50 000	50 000	sur compte - BWF (M. ou Mme LAGIKULA Michel)	B007663/1
63	LAUHEA	Malia Nisie	02/01/1959	Malaefoou MUA	dépl conv perso	20/01/2021	50 000	50 000	sur compte - DFiP Mme LAUHEA Malia Nisie	B007664/1
64	PIPISEGA née TAKASI	Malia Pelepetua	23/08/1964	Tanana ALO	dépl conv perso	30/08/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007665/1
65	VAIKUAMOHO née MAITUKU	Selafina	30/10/1951	Teesi MUA	evasan	11/09/2021	50 000	50 000	sur compte - BWF (M. VAIUKUAMOHO Lafaele)	B007666/1
66	VALAO	Tomasi	29/08/1959	Mata'Utu HAHAKE	dépl convenances perso	30/08/2021	50 000	65 000	sur compte - Société Générale (Mme VALAO Malia)	B007667/1
67	VALAO née LAUHEA	Malia	30/06/1962				15 000			
68	TAGANE née VAAMEI	Rachel	28/04/1990	Falaleu HAHAKE	acco	12/08/2021	15 000	65 000	sur compte - BNP Paribas NC (VAAMEI Rachel	B007668/1
69	TAGANE	Desdemona	02/06/2009		evasan		50 000			
70	ULUTUIPALELEI née TOLOFUA	Polosesio	01/06/1961	Utufua MUA	acco évassan	11/10/2021	50 000	50 000	sur compte - DFiP WF (M. ou Mme ULUTUIPALELEI Soane Patita	B007669/1
71	FAKATIKA	Masimo	31/12/1961	Leava SIGAVE	evasan	03/06/2021	50 000	50 000	sur compte - OPT Nouméa (Mme FILIKESA Jacqueline)	B007670/1
72	KATOA	Alesio	07/04/1963	Taoa ALO	dépl conv perso	03/06/2021	50 000	50 000	sur compte - Banque Populaire Val de France (M ou Mme KATOA)	B007671/1
73	LAMATAKI	Ilalio	01/08/1967	Leava SIGAVE	dépl conv perso	01/07/2021	50 000	80 000	sur compte - BCI Agence Victoire (M ou Mme KOLOTOLU)	B007672/1
74	LAMATAKI née VEA	Ana	18/03/1967				15 000			
75	LAMATAKI	Lusia	25/11/2015				15 000			
76	PAGATELE	Penisio	28/10/1972	Taoa ALO	dépl conv perso	13/02/2021	50 000	50 000	sur compte - BNC Belle-Vie (PAGATELE Marie Joe)	B007673/1
77	VAKALEPU	Atelaika	11/09/1959	Fiua SIGAVE	evasan	27/06/2020	50 000	50 000	en numéraires	B007719/1
78	KAFIKAILA	Pelenatita	15/02/1974	Sisia ALO	dépl conv perso	03/03/2021	50 000	50 000	en numéraires	B001988/1
79	IKAUNO	Parfait	18/04/1988	Alele HIHIFO	acco	30/08/2021	15 000	65 000	sur compte - BWF (M. & Mme IKAUNO Parfait)	B007654/1
80	ASI ép. IKAUNO	Maryline	03/03/1990		evasan		50 000			
81	HEAFALA	Malekalita	10/12/1967	Ahoa HAHAKE	evasan	30/08/2021	50 000	50 000	en numéraires	B007692/1
82	TUKUMULI	Marie Rita	28/07/1967	Kolia ALO	dépl conv perso	05/08/2021	50 000	50 000	sur compte - BWF (TUKUMULI MAUGATEAU Marie Rita)	B007691/1
								TOTAL	**3 225 000**	**3 225 000**

Annexe 2 de la délibération n° 06/CP/2022 du 26 janvier 2022

Liste 2 - Bénéficiaires de l'aide aux résidents permanents de Wallis et Futuna retenus en METROPOLE en raison de la suspension des vols de passagers vers Wallis depuis le 06 septembre 2021 - aide mise en place par la délibération n° 452/CP/2021 du 29 octobre 2021 rendue exécutoire par arrêté n° 2021-1069 du 10 novembre 2021

N°	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	SITUATION	Arrivée en France	MONTANT U	TOTAL	VERSEMENT	Ref engt
1	FAO née MAGULU	Noellie	28/07/1965	Malae HIHIFO	acco	27/11/2019	15 000	65 000	sur compte - BWF (Mme FAO Noellie)	B007676/1
2	FAO	Maureen	23/07/1995		evasan		50 000			
3	POLUTELE	Sonia	02/07/1998	Halalo MUA	études	2020 - 2021	50 000	50 000	sur compte - Crédit Agricole Normandie (Mme POLUTELE Kinaukovi)	B007678/1
4	AUTOMALO	Lita	06/10/1954	Alele HIHIFO	dépl conv perso	22/07/2021	50 000	50 000	sur compte - DFiP (M ou Mme AUTOMALO Petelo)	B007679/1
5	HALAGAHU	Sepeliano	19/01/1955	Vailala HIHIFO	evasan	16/07/2018	50 000	50 000	sur compte - Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté (Mme ou M. HALAGAHU Véronique)	B007680/1
6	FAKAILO ép SEKEME	Lili	08/03/1975	Vaisei SIGAVE	evasan	30/09/2021	50 000	65 000	en numéraires	B007682/1
7	KAIKILEKOFE	Pauliano	28/01/1974		acco evasan		15 000			
8	IVA	Melano	01/02/1987	Ono ALO	dépl conv perso	20/05/2021	50 000	65 000	en numéraires	B007683/1
9	IVA	Siliako	26/09/2018				15 000			
10	LEALOFI	Kalausia	18/12/1973	Haafuasia HAHAKE	acco	03/06/2021	15 000	65 000	sur compte - FPE Charenton (Kalausia LEALOFI)	B007684/1
11	LEALOFI	Malia Suliana	25/04/1990		evasan	10/04/2021	50 000			
12	LIE	Siolisio	28/01/1997	Ono ALO	dépl conv perso	23/09/2020	50 000	50 000	en numéraires	B007685/1
13	LUAKI	Mapuotoafa	14/11/1985	Tamana ALO	evasan	12/08/2021	50 000	65 000	sur compte - FPE Charenton (Sapeta TAKASI)	B007686/1
14	LUAKI née TAKASI	Sapeta	30/08/1985		acco		15 000			
15	MASEI	Telesia	08/03/1954	Nuku SIGAVE	evasan	16/11/2019	50 000	65 000	en numéraires	B007687/1
16	MASEI	Siliako	17/03/1951		acco		15 000			
17	PIO née FIHIPALAI	Sesilia	25/02/1959	Vailala HIHIFO	dépl conv perso	03/02/2020	50 000	50 000	en numéraires	B007690/1
18	TUITA	Soane Patita	17/09/1983	Utufua MUA	acco	22/06/2021	15 000	130 000	en numéraires	B007693/1
19	TUITA	Pelenatita	22/12/2018		évasan		50 000			
20	TUITA née HAFOKA	Silakauhaki	28/02/1989		acco	06/07/2021	15 000			
21	TUITA	Anakeleto	22/12/2018		evasan		50 000			
22	IKAUNO	Petelo	04/10/1953	Utufua MUA	acco	14/10/2021	50 000	65 000	sur compte - Banque Postale Montpellier Centre Financier (MME KANIMOA MALIA)	B007811/1
23	IKAUNO	Setelita	29/01/1957		evasan	14/10/2021	15 000			
24	TAOFIFENUA	Helena	18/12/1956	Liku Hahake	dépl conv perso	28/12/2020	50 000	50 000	en numéraires	B002716/1
25	TAOFIFENUA	Mataaliki	16/05/1994				15 000	45 000		X001238
26	TAOFIFENUA	Leswen	25/12/2005				15 000			
27	FOIMAPAFISI	Helena	16/02/2019				15 000			
								TOTAL	930 000	930 000

Arrêté n° 2022-347 du 13 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de la section sportive du collège de Lano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de la section sportive du collège de Lano – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 69/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves de la section sportive du collège de Lano – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande déposée par madame LIKAFIA Clotilde, présidente de l'association précitée dont le siège social est au lieu dit Lano, Alofivai, Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP)** est accordée à l'association des parents d'élèves de la section sportive du collège de Lano pour la participation des élèves de cet établissement aux différentes rencontres sportives organisées en Nouvelle-Calédonie en 2022.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à ladite association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de l'A.P.E de la section sportive du collège de Lano auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2022-348 du 13 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 169/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour l'Association de VELE – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 169/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour l'Association de VELE - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 169/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour l'Association de VELE – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. MAITUKU Suliano, président de l'Association de VELE dont le siège social est à Vele, Alo, Futuna;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **de quatre millions de francs CFP (4 000 000 F.CFP)** à **l'Association de VELE** pour son projet d'amélioration des infrastructures collectives de Vele, en particulier les blocs sanitaires près du « Fale fono » et l'embarcadère de Pouvalu.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la dite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'Association de VELE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 20690.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-349 du 13 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 170/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour RUGBY SPORT FAGUFAGU – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 170/CP/2022 du 26 janvier 2022

accordant une subvention pour RUGBY SPORT FAGUFAGU - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 170/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour RUGBY SPORT FAGUFAGU – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. TUISEKA Kameli, président de Rugby Sport Fagufagu dont le siège social est à Ono, Sisia, Alo, Futuna;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **de deux millions de francs CFP (2 000 000 F.CFP)** à **RUGBY SPORT FAGUFAGU** pour son projet de mise en place d'un système d'éclairage du terrain de sport de Sisia à Ono.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la dite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de RUGBY SPORT FAGUFAGU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 20689.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-350 du 13 mai 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 171/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour EGLISE EVANGELIQUE DE FUTUNA – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la

Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 171/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour EGLISE EVANGELIQUE DE FUTUNA - WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 171/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention pour EGLISE EVANGELIQUE DE FUTUNA – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. MOEFANA Soele, président de l'association Eglise Evangélique de Futuna-Wallis dont le siège social est à Ono, Alo, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **de cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** à l'EGLISE EVANGELIQUE DE FUTUNA-WALLIS pour son projet de rénovation et d'amélioration de la salle lui servant de lieu de prière à Ono, Vaipalapu, Alo.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la dite association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de EGLISE EVANGELIQUE DE FUTUNA-WALLIS auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 03, sous-fonction 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 20689.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Mikaele SEO

Arrêté n° 2022-351 du 12 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre UAI Chef d'établissement de la prison de Mata'Utu pour le budget Etat mis à disposition de ce service.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de la Justice n° 46022412 - 45239 du 18 mars 2022 nommant M. Pierre UAI chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mata'Utu, à Wallis et Futuna, à compter du 1er avril 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pierre UAI, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mata'Utu, à Wallis et Futuna reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

a) tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du fonctionnement de la maison d'arrêt de Mata'Utu ;

b) les engagements juridiques des dépenses relevant des crédits de l'État mis à disposition de ce service, à concurrence des sommes déléguées ;

c) la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2022-508 du 03 mai 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle ULIVAKA « LAUKAU » Marie Michelle,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elle suivra une formation de « **Serveur(se) en restauration** » au Centre AFPA de Quimper du **23/05/22 au 17/10/22** dans la région Bretagne.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-521 du 11 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOEFANA Katalina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MOEFANA Katalina, née le 05/04/1975 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-523 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr KATOA Alexandre** inscrit en **1ère année de Master Sciences Terre Planète** à l'**Université de Toulouse III Paul Sabatier**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaire 2021-2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire Occitane**, la somme de **200 400 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-524 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr HOLOKAUKAU Deyan** inscrit en **1ère année de Licence LLCER Anglais -Trec5** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'**OPT de Nouméa**, la somme de **43 368 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-525 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle TAKASI Symphonie** inscrite en **3ème année de Licence Math – Trec 7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP Paribas**, la somme de **26 605 Fcfp** correspondant

à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-526 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr TAKASI Dieudonné** inscrit en **1ère année de Licence Info – Trec 5** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP Paribas**, la somme de **26 605 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-527 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle MASEI Amandine** inscrite en **1ère année de BTS Gestion de la PME** au **Lycée Laperouse Nouméa**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances scolaires 2021.

Le père de l'intéressée, **Mr MASEI Soane** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **57 300 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-528 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle FELEU Saâdia** inscrite en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol -Trec7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

Le père de l'intéressée, **Mr FELEU Tominiko** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **57 300 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-529 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle TUULAKI Sononefa** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale** au **Lycée Laperouse Nouméa**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

La mère de l'intéressée, **Mme TUULAKI Ariane** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **18 155 Fcfp** correspondant à 50% du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2022-530 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle TUULAKI Sononefa** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale** au **Lycée Laperouse Nouméa**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

La mère de l'intéressée, **Mme TUULAKI Ariane** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **18 155 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-531 du 12 mai 2022 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2022.

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée à l'étudiante figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Liste des étudiants bénéficiaires de la bourse territoriale d'agrégation et Classe Prépa - année universitaire 2022 -

Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- CLASSE PREPARATOIRE

Renouvellement

						Études suivies en 2021		Études suivies en 2022		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**Statut**	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**Avis commission**
1	FOTUTATA	Malia Sosefo	19/02/03	Néa	Non boursier	1CPGE	Lycée Laperouse	2CPGE	Lycée Laperouse	**Favorable**

Décision n° 2022-532 du 12 mai 2022 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire et universitaire 2022.

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie en 2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Liste des élèves et étudiants bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants non boursiers – année universitaire 2022-

Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013

Montant annuel de l'aide : 230 000 fcfp soit 23 000 fcfp mensuel

- RENOUVELLEMENT ET NOUVELLE DEMANDE

							Études suivies en 2021		Études suivies en 2022		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**Dist**	**RN/ND***	**Niveau d'étude**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Avis commission**
1	FOTUTATA	Malia Sosefo	19/02/03	Hihifo	RN	Supérieur	1ère CPGE	Lycée Laperouse	2è année CPGE	Lycée Laperouse	**Favorable sous réserve dossier complet**
2	KULIKOVI	Floriana	26/09/05	Hahake	ND	Secondaire	3è générale	Collège de Lano Alofivai	2nd bac pro Assistance, Gestion et Organisations des activités(AGORA)	Lycée Saint Joseph Cluny	**Favorable sous réserve dossier complet et contrôle statut NB du 1er enfant**
3	LAGIKULA	Norrys	26/07/00	Mua	RN	Secondaire	2nde générale	Lycée Dick Ukeiwe	1ère STMG	Lycée Dick Ukeiwe	**Favorable sous réserve dossier complet et contrôle statut NB du 1er enfant**
4	LOGOLOGO FOLAU	Emy	25/06/03	Hahake	RN	Supérieur	Tle S	Lycée Dick Ukeiwe	1ère année Licence Maths TREC7	UNC	**Favorable sous réserve dossier complet et contrôle statut NB du 1er enfant**
5	SIAKINUU	Jean-Pierre	04/01/06	Mua	ND	Secondaire	2nde bac pro Métiers de l'électricité et de ses environnements(MELEC)	LP Marcellin Champagnat	1ère PRO MELEC	LP Marcellin Champagnat	**Favorable sous réserve dossier complet**
6	TAKASI	Dieudonné	14/06/04	Futuna	RN	Supérieur	Tle Numérique et sciences informatiques (NSI)	Lycée Blaise Pascal	1ère Licence Informatique	UNC	**Favorable sous réserve dossier complet et contrôle statut NB du 1er enfant**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

Décision n° 2022-533 du 12 mai 2022 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de faut niveau poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire 2022.

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Liste des élèves bénéficiaire de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau – année scolaire 2022-

Délibération n° 18/AT/2016 du 01 juillet 2016

Montant annuel de l'aide : 450 000 fcfp

DISCIPLINE : RUGBY

Nouvelle demande

								Classe 2022				
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**Pays**	**Statut**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Structure d'accueil**	**Catégorie**	**Avis commission**
1	FANENE	Maleko	01/09/05	Wls	boursier	non renseigné	-	1ère BAC PRO Métiers du Commerce et de la Vente	LPCH Escoffier	Académie Pôle Espoirs Rugby de Nouvelle-Calédonie	Espoirs	**Favorable**
2	FOGLIANI	Suewellyne	08/02/05	Wls	boursier	1ère générale	Lycée du Grand Nouméa	Tle générale	Lycée du Grand Nouméa	Académie Pôle Espoirs Rugby de Nouvelle-Calédonie	Espoirs	**Favorable sr dossier complet**
3	LAGIKULA	Norrys	26/07/06	Wls	non boursier	2nde générale	Lycée Dick Ukeiwe	1ère STMG	Lycée Dick Ukeiwe	Académie Pôle Espoirs Rugby de Nouvelle-Calédonie	Espoirs	**Favorable sr dossier complet**
4	LIUFAU	Jean-Yves	04/04/05	Wls	boursier	1ère BAC PRO MELEC	Lycée Professionnel Marcellin Champagnat	Tle BAP PRO MELEC	Lycée Professionnel Marcellin Champagnat	Académie Pôle Espoirs Rugby de Nouvelle-Calédonie	Espoirs	**Favorable**
5	SIAKINUU	Jean-Pierre	04/01/06	Wls	non boursier	2nd BAC PRO MELEC	Lycée Professionnel Marcellin Champagnat	1ère BAC PRO MELEC	Lycée Professionnel Marcellin Champagnat	Académie Pôle Espoirs Rugby de Nouvelle-Calédonie	Espoirs	**Favorable**
6	TAUFANA	Ludovic	21/03/06	Wls	non boursier	2nd générale	Lycée du Grand Nouméa	1ère STI2D	Lycée Polyvalent Jules Garnier	Académie Pôle Espoirs Rugby de Nouvelle-Calédonie	Espoirs	**Favorable**

Décision n° 2022-534 du 12 mai 2022 portant attribution de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2022.

L'aide aux études de 3è cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie en 2022.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Liste des étudiants bénéficiaires de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) - année universitaire 2022

Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et délibération n°31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n°14/AT/2014 du 19-08-14

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

- ETUDES DE 3E CYCLE ET DOCTORALES

Nouvelle demande

					Études suivies en 2021			Études suivies en 2022			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	à	Formation	Établissement	Sujet de recherche	Formation	Établissement	Sujet de recherche	Avis commission
1	FULILAGI	Raphaël	25/04/98	Nouméa	Master 1 MEEF - spécialité espagnol	Université de Nouvelle-Calédonie	L'apprentissage par la coopération	Master 2 MEEF	UNC	L'apprentissage par la coopération	**Favorable sr dossier complet**
2	LUAKI	Penisio	20/01/98	Futuna	Master 1 Aménagement et développement des territoires océaniens	UNC	La pêche aux invertébrés sur les platiers récifales de Futuna	Master 2 Aménagement et développement des territoires océaniens	UNC	La pêche aux invertébrés sur les platiers récifales de Futuna	**Favorable sr dossier complet**
3	SEKEME	Paulo	18/09/99	Futuna	Master 1 MEEF-spécialité Maths	UNC	Comment remédier les difficultés des élèves sur la résolution des équations du 1er degré au cycle 4	Master 2 MEEF-spécialité Maths	UNC	Comment remédier les difficultés des élèves sur la résolution des équations du 1er degré au cycle 4	**Favorable sr dossier complet**

Décision n° 2022-535 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle TOAFATAVAO Falakika** inscrite en **2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel** au **Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie**, la somme de **24 005Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-536 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle TOAFATAVAO Falakika** inscrite en **2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel** au **Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie**, la somme de **41 368Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-537 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle SAVEA Malekalita** inscrite en **1ère année de Master MEEF** à l'**Université de Claude Bernard-Lyon1**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Lyon** pour la rentrée universitaire 2021-2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté**, la somme de **90 750 xpf** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-538 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle SAVEA Malekalita** inscrite en **1ère année de Master MEEF** à l'**Université de Claude Bernard-Lyon 1**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Lyon** pour la rentrée universitaire 2021-2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté**, la somme de **90 750 xpf** correspondant à la moitié du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 2360 - Nature : 6245.

Décision n° 2022-539 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle TOTELE Bernadette** inscrite en **1ère année de Licence Economie et Gestion – TREC7** à l'**Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **37 310 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-540 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle PUAKAVASE Julia** inscrite en **2ème année de Licence Économie et Gestion** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

Le Père de l'intéressée, **Mr PUAKAVASE Mikaele** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP Paribas**, la somme de **27 134Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-541 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle PUAKAVASE Julia** inscrite en **2ème année de Licence Économie et Gestion – Trec 7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

Le père de l'intéressée, **Mr PUAKAVASE Mikaele** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **BNP Paribas**, la somme de **27 134 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-542 du 12 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LOGOTE Vve SIONE Malekalita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LOGOTE Vve SIONE Malekalita, née le 07/09/1959 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-543 du 12 mai 2022 modifiant la décision n° 498 du 26/04/2022, accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MOEFANA Katalina Lupefolau et son frère.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MOEFANA Katalina Lupefolau, née le 29/04/1993 à Wallis, son frère, Monsieur MOEFANA Donavan Fetuu Ole Lagi né le 23/01/2003 à Wallis, demeurant à Poi – Alo – Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna..

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692, 01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939,

fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-544 du 12 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KELEKELE Claudine ép. FANENE.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KELEKELE Claudine ép. FANENE, née le 25/02/1983 à Futuna demeurant à Arc-et-Senans au 16, rue des Gabelous - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Madame Claudine FANENE, sur le compte ouvert au CCM BESANCON UNION.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-545 du 12 mai 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KELEKELE Gaël

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KELEKELE Gaël, né le 02/03/1985 à Futuna demeurant à Antorpe – 13, rue des Alizées - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à M. KELEKELE Gaël, sur le compte ouvert BESANCON CUSENIER.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-546 du 12 mai 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur HALAGAHU Paul,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. L'intéressé doit suivre une formation de Cuisinier dans le Centre de formation de St MALO en région BRETAGNE du 31 mai 2022 au 16/12/2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12 082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-562 du 13 mai 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à Mademoiselle Renka HANISI un titre de transport sur le trajet Wallis Nouméa et retour en classe économique. Elle effectuera son stage du 7 au 17 juin 2022 à l'AFC, un cabinet d'expert comptable sis au 32 rue gallieni à Nouméa.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2022-563 du 13 mai 2022 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi. (TAUHOLA Keleto)

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« PROUX QUINCAILLERIE »** concernant :

- **Monsieur « TAUHOLA Keleto » à compter du 01 mars 2022 jusqu'au 28 février 2025 sur un poste de « Agent polyvalent ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521400000.

ANNONCES LÉGALES

GENERAL IMPORT
SASU au capital de 10.000.000 Fcfp dont le siège social est à Mata-Utu Hahake BP 24 98600 Wallis
RCS Mata-Utu 92 B 249

Avis d'annonce légale,

D'une décision de l'associé unique du 04 mai 2022 il résulte les modifications suivantes :
Ancienne présidente
Corinne ALPHONSE PAGOT
Nouveau président
Mathieu FRAISSE
Pour avis, Le président

A.D.L.P HOLDING
SASU au capital de 5.000.000 F dont le siège social est à Mata-Utu Hahake Wallis BP 24 98600 Wallis
RCS Mata-Utu 2008 B 1343

Décision de l'associé unique en date du 03 mai 2022 portant changement du représentant légal de la société ADLP HOLDING

Ancienne mention
Présidente Corinne ALPHONSE PAGOT
Nouveau président
Président Clément LEROUX
Pour avis, Le président

SCI CORAIL
Société Civile au capital de 100.000 F
Dont le siège social est à Mata-Utu Hahake Wallis BP 24 98600 Wallis
RCS Mata-Utu 91 D 307

Annonce légale,

D'une délibération des associés portant désignation d'un nouveau gérant en date du 04 mai 2022 les modifications suivantes ont été apportées
Ancienne gérante
Corinne ALPHONSE PAGOT
Nouveau gérant
Mathieu FRAISSE
Pour avis, La gérance

NOM : UUATEMOAKEHE
Prénom : Sylvain
Date & Lieu de naissance : 26/07/1996 à Wallis
Domicile : Afala Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espace vert.**
Enseigne : **UUATEMOAKEHE**
Adresse du principal établissement : Afala Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : ASI
Prénom : Sandy Normida
Date & Lieu de naissance : 13/03/1987 à Wallis
Domicile : Alele Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés.**
Enseigne : **KIAORA FOOD**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 03/05/2022, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :

La SARL « IE2A »

Objet social : **achat et vente, importation et exportation de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires.**

Siège social : Mata-Utu, route de Afala 98600 Wallis

Capital : 100.000 F CFP

Gérants : Monsieur ILOAI Manuele, demeurant à Malae – Hihifo 89600 Wallis
Et
Monsieur FOLOKA Pesamino, demeurant à Tasili Vailala 98600 Wallis

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Mata-utu.

SEM SASU
au capital de 100.000 F
Dont le siège social est à Mata-Utu Hahake Wallis BP 24 98600 Wallis
RCS Mata-Utu 2002 B 827

D'une décision de l'associé unique du 07 mai 2022 il résulte les modifications suivantes :
Ancienne Présidente
Corinne ALPHONSE PAGOT
Nouveau Président
Mathieu FRAISSE
Pour avis, Le président

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ACTIONS SOCIALE, CULTURELLE, SPORTIVE ET DE LOISIRS DES PERSONNELS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : L'ASMA-WF a pour but d'organiser et de développer des activités dans le domaine social, culturel, sportif et de loisirs au bénéfice des agents, en activité ou en retraite, du Ministère de l'Agriculture de la Collectivité de Wallis et Futuna.
Le bénéfice de ces actions peut s'étendre aux familles des agents ainsi que, par convention, aux personnels mis à disposition de la DSA d'une part et de l'ENEFPA (LPA et Exploitation Agricole) d'autre part ou participant à la communauté de travail.

Siège social : Aka'aka BP 19 Mata'Utu Hahake UVEA 98600 Wallis

Bureau :

Président	TUIGANA Savelio
Vice-présidente	MOCHHOURY Larbi
Secrétaire	GOSSA Mario
Trésorier	TONE Akapo
2ème trésorier	MUGNERET Maleta

En cas d'ouverture d'un compte bancaire, toutes les personnes du bureau auront droit de signature.

N° 198/2022 du 04 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003758 du 04 mai 2022

****

Dénomination : « PREVENTION ROUTIERE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Cette association a pour objet de sensibiliser et conseiller la population sur la sécurité routière (comportements…) par l'intermédiaire d'activités associatives, de conférences, d'interventions dans les établissements publics et privés, dans les espaces coutumiers ; assurer des stages de sensibilisation et/ou de prévention à la sécurité routière en partenariat avec les Justice ; encourager les initiatives de lutte contre l'insécurité routière via des actions d sensibilisation et de prévention sur les effets de la conduite de véhicules sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants et mettre en place des projets liés à la sécurité routière (subventions, activités économiques etc…)

Siège social : Lavegahau – Mua - 98600 Wallis

Bureau :

Président	LIOGI – MAFUTUNA Lemisio
Vice-présidente	SIAKINUU Virginie
Secrétaire	SAVEA Malia Asovalu
2ème secrétaire	NIUMELE Malia
Trésorière	ILOAI Malia Soana
2ème trésorière	SEO Liliane

N° 233/2022 du 12 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003759 du 12 mai 2022

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « MEI TU'UTAHI »

Objet : Désignation des signataires pour toutes opérations financières qui sont :
M. TOLOFUA Sekoniasi et Mme TUISAMOA Velonika.

N° 197/2022 du 03 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000268 du 03 mai 2022

****

Dénomination : « REEF CHECK WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Dissolution de l'association, à effet immédiat.

N° 158/2022 du 04 avril 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000106 du 10 mai 2022

****

Dénomination : « CLUB D'ATHLETISME DE WALLIS »

Objet : Création d'une Section d'Athlétisme FFSA au sein du Club d'Athlétisme de Wallis modifiant, à cet effet, les statuts du club par le rajout de la mention suivante : ***« L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements »*.**

N° 221/2022 du 11 mai 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000432 du 11 mai 2022

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp

et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp

Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp

Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp

Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne

Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF